

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie des territoires
Sécurité Routière Défense Transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ARR-2010-224-4
relatif au transport des bois ronds

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de la route et notamment ses articles R 311-1, R 312-2, R 313-32, R 321-17, R 322-2, R 433-9 à R 433-16,

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article 131.1,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt; et notamment son article 17,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, et notamment son article 229,

VU le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU la circulaire interministérielle n° 2004-41 du 16 juillet 2004 relative au régime temporaire de circulation des transports de bois ronds,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130,

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et son arrêté d'application du 29 juin 2009 notamment son article 4 et son annexe II,

VU l'avis favorable du Conseil Général, représenté par Monsieur le Président du Conseil générale en date du 26 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des routes Massif Central en date du 30 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des routes Centre Est en date du 30 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant les concertations engagées avec les représentants de la filière bois,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant la nécessité d'assurer la circulation des transports de bois ronds dans le département de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Code la route : articles R 433-9 à 433-16

Conformément à l'article R 433-10 du code de la route, le présent arrêté définit les itinéraires dans le département de l'Ardèche sur lesquels la circulation des véhicules de transports de « bois ronds » est autorisée dans les conditions définies aux articles suivants à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 : Définition des transports de bois ronds

On entend par « bois ronds » toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage ; les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs éventuellement ébranchés en font partie.

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, longueur et largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous réserve des conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Charges autorisées

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après dans le département de l'Ardèche :

- L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue à l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

- Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :
 - 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
 - 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux.
- Dans les conditions où le poids total roulant du convoi excède 40 tonnes, au moins un des essieux de la remorque, du triqueballe ou du semi-remorque du convoi devra être auto-vireur (*les essieux auto-vireurs regroupant les auto-suiveurs, les vireurs ou les directeurs*) et le(s) autre(s) essieu(x) devront être équipés de pneus jumelés.
 - Les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu,
 - Le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003,
 - Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».
 - L'attelage de la semi-remorque, de la remorque au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

ARTICLE 4 : Dispositions transitoires

Une période d'application transitoire de dérogation à l'article R 312-4 du code de la route est prévue pour les ensembles routiers ne respectant pas les conditions d'équipement de l'article 3, alinéa 3, ci-dessus. Elle autorise la circulation des convois d'un poids total roulant pouvant atteindre 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux. Ces dispositions transitoires sont applicables dans les conditions suivantes :

- pour les remorques ou triqueballes ou semi-remorques, dont tous les essieux sont à pneus jumelés, jusqu'à la fin de validité du présent arrêté ;
- pour les remorques ou triqueballes, disposant d'essieux à pneus simples, jusqu'au 1^{er} janvier 2015 ;
- pour les semi-remorques avec tridem disposant d'essieux à pneus simples, jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 5 : Dimensions des véhicules

Les véhicules concernés par le transports de bois ronds doivent être conformes au code de la route en termes de largeur (R 312-10 du code de la route) et de longueur (article R 312-11 du code de la route).

Par dérogation à l'article R 312-11 du code de la route et à l'article 17-2 de l'arrêté du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels, la longueur des véhicules de transports de bois ronds, y compris les bois en grume, pourra atteindre 25 m dans les conditions suivantes :

- Le véhicule concerné sera équipé obligatoirement d'un arrière train forestier.
- Le dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière est limité à 7mètres.

- Ce type de convoi, autorisé par le présent arrêté ne nécessitera pas d'autorisation pour transports exceptionnels telle que prévu aux articles 3 et suivants de l'arrêté du 26 novembre 2006.

La **largeur** du chargement, y compris les chaînes, agrès et ranchers, devra être au maximum de 2.55 m hors tout.

Aucun dépassement du chargement à l'avant n'est toléré dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Itinéraires.

Sont autorisés les transports de bois ronds, dans les conditions définies par le présent arrêté et notamment ses articles 2 à 5, sur le réseau national et départemental de l'Ardèche, à l'exclusion des routes faisant l'objet d'un arrêté en vigueur de restriction de la circulation.

Sont notamment autorisés les transports des bois ronds, dans les conditions définies par le présent arrêté et notamment ses articles 2 à 5, sur les principaux itinéraires de transit suivants:

- RN88 (Lesperon)
- RD2 de la RD86 à la RD104,
- RD15,
- RD22,
- RD82,
- RD86 de la limite avec la Loire à la RD86k,
- RD86k,
- RD93,
- RD95,
- RD96,
- RD104 de la RD86 à la RD122,
- RD104 de la RD456 à la limite avec le Gard,
- RD107,
- RD120,
- RD121,
- RD533,
- RD820,
- RD901 de la limite Lozère à la RD104.
- RN102, de la limite avec la Haute Loire à la RD86 (Le Teil),

La circulation dans l'agglomération du Teil sur les liaisons entre la RN 102 et la RD 86 et entre la RD 86 et la RN 102 est réglementée avec les mêmes prescriptions que les transports exceptionnels de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie (longueur supérieur à 20 mètres et largeur égale ou supérieure à 3 mètres) :

- Elle est interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 17h30 à 19h,

- Il est nécessaire d'avertir la police municipale du Teil, au 04 75 49 63 25, une semaine avant le passage du convoi pour convenir des jours de passage les plus appropriés.

La circulation des bois ronds sur les voies communales sera réglementée par arrêtés municipaux spécifiques si nécessaire.

ARTICLE 7 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- a) sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures,
- b) par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,
- c) sur les routes et sections de routes pour lesquels le poids roulant ne permet pas le respect des barrières de dégel,
- d) sur les itinéraires définis chaque année par décision du Ministre de l'Intérieur pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds,
- e) sur les routes et sections de route énumérées dans les arrêtés de police de circulation pris par le Préfet, le Président du Conseil Général ou les Maires.

ARTICLE 8 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des ensembles qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 70 km/ sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas,
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

La vitesse sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

ARTICLE 9 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des véhicules et de leur chargement seront assurés conformément aux prescriptions des articles R 313-4 à R 313-31 du code de la route et devront être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 10 : Prescriptions de chargement

Toutes précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents.

ARTICLE 11 : Prescriptions de circulation

Le transporteur d'un véhicule de transports de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des agglomérations, des chantiers et des ouvrages d'art, notamment en ce qui concerne les limitations de tonnage existantes.

Le conducteur du convoi doit être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral réglementaire duquel relève son transport et de l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur conformément à l'arrêté du 25 juin 2003.

Les véhicules ne pourront stationner sur la voie publique que pour y effectuer leur chargement après avoir obtenu du gestionnaire de la voirie l'autorisation réglementant la signalisation du chantier.

La circulation sur les ouvrages devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il existe une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou la travée,
- à une vitesse de 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 12 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit seront responsables vis à vis de l'Etat, des Départements et des Communes traversés, des opérateurs de télécommunication, d'Electricité de France (EDF) et de Réseau Ferré de France (RFF), des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages de Réseau Ferré de France (RFF), à l'occasion du transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait du transport, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 13 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements du fait de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendance à la circulation ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et entrera en vigueur à dater de sa signature.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche
- Messieurs les Sous-préfets de LARGENTIERE et de TOURNON SUR RHONE
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Massif Central
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre Est
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche
- Monsieur le Président de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers de l'Ardèche
- Monsieur le Président de la cChambre Syndicale des Marchands de Bois et Scieurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Ardèche
- Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Ardèche
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes,
- Monsieur le Délégué Régional de la Compagnie Nationale des Experts Forestiers
- Messieurs les Directeurs des Coopératives Forestières de Rhône Alpes.

Privas, le 12 AOUT 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mario-Blanche BERNARD